Saint-Symphorien-d'Ozon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2021
DELIB-2021-52

Nombre de conseillers : 29

Présents : 24
Pouvoir : 3
Excusés : 2
Quorum : 15

L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 17 novembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLESIO Maire

Secrétaire : Michael JOAN

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLESIO –Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Yves PLANTIER – Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA – Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ – Elisabeth TEYSSOT - Pascale LUCARELLI – Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Michael JOAN - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET – Françoise HAMAÏLI – GREGORY AGUS

POUVOIRS : Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Myckaëlle MARRY qui a donné procuration à Valérie SPYCKERELLE
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

EXCUSÉS : Marie-Annick FRANÇOIS – Christian ROYET

OBJET : **PLANIFICATION – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).**

CL/Traité en commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine » réunie le 10/11/2021.

Le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 19 janvier dernier.
L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Madame Sylvie CARRE, Adjointe déléguée à l'Aménagement du territoire, Urbanisme et Patrimoine, expose alors le projet de PADD. Les orientations retenues s'organisent autour de 4 axes qui se décomposent en plusieurs objectifs. Les voici :

1er axe : Maîtriser et structurer le développement urbain et démographique de la Commune
2ème axe : Valoriser le cadre de vie et les richesses paysagères et patrimoniales
3ème axe : Pérenniser et diversifier les activités économiques
4ème axe : Assurer le respect des fonctionnalités écologiques du territoire

Le 1er axe « **Maîtriser et structurer le développement urbain et démographique de la Commune** » se développe en 2 objectifs :
Objectif 1 : Maîtriser la croissance et le développement urbain et démographique
Objectif 2 : Poursuivre et structurer la transition urbaine et socio-démographique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Le 2ème axe « **Valoriser le cadre de vie et les richesses paysagères et patrimoniales** » se développe en 2 objectifs :
Objectif 1 : Assurer la protection de l'identité symphorinoise
Objectif 2 : Veiller à la qualité urbaine et paysagère des futurs projets

Le 3ème axe « **Pérenniser et diversifier les activités économiques** » se développe en 4 objectifs :
Objectif 1 : Renforcer l'activité économique et répondre aux besoins des entreprises
Objectif 2 : Affirmer le rôle commerçant du centre-bourg
Objectif 3 : Pérenniser l'activité agricole du territoire
Objectif 4 : Maintenir l'activité touristique pour son rôle de levier économique

Le 4ème et dernier axe « **Assurer le respect des fonctionnalités écologiques du territoire et protéger la population contre les risques** » se développe en 3 objectifs :
Objectif 1 : Préserver les espaces naturels qui participent au fonctionnement écologique du territoire
Objectif 2 : Préserver la ressource en eau
Objectif 3 : Protéger la population contre les risques

Madame Clémentine LUCAS, Responsable du service Urbanisme, présente aux élus le document du PADD qui leur a été transmis avec la convocation du conseil municipal et qui sera joint à la présente délibération.

Elle rappelle que le PADD est la clef de voûte du prochain document d'urbanisme et qui s'étend sur une dizaine d'années.
Il s'agit d'une vision à 10 ans mais les perspectives présentées vont au-delà afin de mieux anticiper les évolutions.

La **loi** du 22 août **2021** dite "**loi Climat et Résilience**" transforme sensiblement les règles d'urbanisme dont il faut tenir compte dans le PADD avec l'ajout d'autres éléments.

Après cet exposé, Monsieur le Maire remercie Clémentine LUCAS de cette présentation et déclare le débat ouvert.
En préambule, il précise que ce travail a été réalisé avec un bureau d'études en tenant compte de l'évolution de la commune.
Nous subissons une pression importante de la part des promoteurs et rencontrons une contrainte importante avec l'objectif imposé par le gouvernement, à savoir la « non artificialisation des sols » afin de protéger les espaces naturels.

S'agissant des logements conventionnés(sociaux), Saint-Symphorien-d'Ozon n'est pas carencée à ce jour.
En 2024, nous étions à 7%, puis à 13,40% à ce jour Mais en 2025, il faudrait atteindre 25% de logements, ce qui ne sera pas possible. Il reste 288 logements à réaliser et ce en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels. Nous rencontrons des difficultés pour construire de parkings souterrains afin de protéger la nappe phréatique. D'autres problématiques s'ajoutent : celles des transports, du stationnement et de la circulation.

La CCPO a la compétence des zones industrielles artisanales. La zone des Trénassets a nécessité de nombreuses études, avec un coût certain, sur une période de 20 ans. Mais le Préfet a mis son véto. Aujourd'hui, les communes peuvent agrandir leur zone industrielle mais elles n'ont plus le droit d'en créer de nouvelles.

Il faut donc trouver les bons compromis avec les services de l'Etat.

La commune, qui est chef-Lieu de canton évolue normalement.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier sera présenté lors de la réunion publique du jeudi 25 novembre – 18 heures 30 – à l'espace Louise Labé.

Il précise que l'objet de la réunion sera de présenter le PADD et non d'enregistrer les demandes individuelles. En effet, chaque demande faite pour un changement de classement d'un terrain, doit être obligatoirement écrite. Elle est ensuite étudiée en commission. Certaines reçoivent un avis favorable, d'autres un avis négatif.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours de la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Monsieur Nicolas VERVLIET, conseiller municipal de la liste "Ozon l'Avenir », remercie Madame Clémentine Lucas pour cette présentation.
Il s'interroge sur la délocalisation des équipements structurants. S'ils sont présents sur la commune, c'est qu'il y avait des besoins.
Il entend qu'il peut avoir une mutation éventuelle du quartier des Marais avec de nouvelles résidences en remplacement des équipements sportifs. Mais cela n'est pas forcément pertinent pour la commune d'aller dans ce sens. Pour lui, l'écrire dans le PLU est dangereux car il peut avoir un appel d'air aux promoteurs.
Il se doit d'alerter la commune pour ne pas la pénaliser dans 8, 10 ou 15 ans.

Monsieur le Maire explique que le premier terrain de football a été construit à l'extérieur du centre bourg, dans le quartier des Marais, puis, un second terrain, un terrain de rugby, ensuite le gymnase municipal, qui aujourd'hui, devient trop juste au vu du classement des équipes sportives et des nouveaux besoins.
L'idée est d'acter dans l'esprit des gens cette mutation.
Actuellement, à l'échelle de la CCPO, une étude est en cours pour la réalisation d'un centre aqua ludique. Le foncier étant assez important, peu de sites peuvent y répondre. La localisation est en cours et pourrait être sur Saint-Symphorien-d'Ozon, Communay ou une autre commune susceptible d'accueillir cet équipement.
En tout état de cause, il ne sera pas réalisé sous ce mandat, peut-être le prochain mais sans certitude. Nous sommes dans l'attente du résultat de l'étude.
Autre perspective : l'extension de la zone industrielle du Pontet qui n'interviendra qu'après celles de Communay, Ternay et Chaponnay, soit dans plusieurs d'années.
Aujourd'hui, il s'agit de proposer une vision globale.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à l'Administration générale, souhaite savoir si le mariage de la CCPO avec la CCEL ou la Métropole de Lyon est une considération toujours d'actualité et s'il y a une pression supplémentaire de cette dernière de nous absorber pour la maitrise de notre urbanisation.

Monsieur le Maire ne pense pas, à priori, que ces mariages soient toujours d'actualité.

Pour Madame Geneviève GLEYNAT, Conseillère municipale de la liste « Ozon l'Avenir », il faut voir l'intérêt de se rattacher à la CCEL ou au pays Viennois notamment par rapport aux transports.

Monsieur le Maire revient sur une réunion avec les représentants du SYTRAL. Le Syndicat souhaite mettre en place une taxe de 2 €/habitant du territoire de la CCPO (26 000 habitants), soit 52 000 € pour un droit d'entrée annuel.

La CCPO n'est pas satisfaite des offres actuelles de transport. Nos zones industrielles, notamment celle de SSO, sont mal desservies. Un bureau d'étude travaille actuellement pour proposer une offre de transport sur le territoire de la CCPO.

Madame Geneviève GLEYNAT répond qu'il s'agit d'un problème récurrent.

Oui certes, mais la loi « Mobilité » a changé les choses.

Monsieur Nicolas Vervliet revient sur la réflexion de la création d'une liaison RD307 / RD149. Cette nouvelle voie ne va-t-elle pas augmenter le trafic des véhicules ? Est-ce que cela est vraiment opportun ?

Monsieur le Maire précise que c'est lui-même qui a demandé à l'ajouter. Ce n'est pas comme les 2x3 voies de l'A46 Sud. Il rappelle que la commune a voté contre.
Il rassure Monsieur Vervliet : cette liaison ne se fera pas dans l'immédiat, ni dans les prochaines années.

Selon une récente rencontre avec le Département, ce qui manque sur la CCPO, ce sont surtout des logements sociaux de type T1- T2 et quelques T3. Ce n'était pas le cas, il y a quelques années. Le PLU doit évoluer.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE s'interroge sur la perspective de ce développement.

Monsieur le Maire répond que les prévisions seront présentées aux services de l'Etat et nous espérons qu'ils seront favorables sur cette ligne de développement qui correspond à celle constatée depuis 10 ans.

Nous sommes d'accord pour réaliser des logements sociaux mais pas n'importe comment, ni n'importe où. Il prend l'exemple de la résidence « Les Acacias » situé Montée du Carton. Tous les appartements sont conventionnés. Le bâtiment s'intègre bien dans l'environnement.
Il est hors de question de réaliser 300 logements et de créer des « ghettos ». Il faut savoir trouver un compromis, un équilibre.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Pour information, la CCPO met tout en œuvre pour avoir la main sur l'attribution des logements sociaux sur son territoire afin de mieux répondre à une importante demande des habitants du territoire communautaire.

Madame Geneviève GLEYNAT précise que nous ne sommes pas à l'abri d'un changement du Préfet.

Effectivement, cela peut avoir lieu mais dans ce cas, il faudra s'adapter rapidement.

Monsieur Nicolas Vervliet a relevé, à la lecture du PADD, un contresens entre le rôle commerçant du centre-bourg et le développement de zones de commerce de proximité à l'extérieur. Quel est le souhait de la Commune notamment pour le quartier des Marais ?.

Enfin dernière question, il souhaite connaître la politique de la Municipalité en matière de développement des énergies renouvelables : allons-nous vers des photovoltaïques ? des éoliennes ?

S'agissant des commerces dans le quartier des Marais, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la zone industrielle du Pontet afin de permettre l'installation par exemple de petits restaurants.
Concernant les éoliennes, la Municipalité n'y tient pas. Nous devons déjà gérer les antennes relais pour le déploiement de la 5G et trouver les lieux qui conviennent. Pour les panneaux photovoltaïques, nous allons y travailler pour les bâtiments communaux.

Plus aucune intervention n'ayant lieu, le débat est clos. Il s'est tenu de 19 heures 15 à 20 heures 20.

Le débat s'est étendu de 19 heures 15 à 20 heures 20.

Après ces échanges, le conseil municipal,

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD lors de sa séance du 23/11/2021 formalisée par la présente délibération.
- DIT que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

Télétransmis en Préfecture
Le 25 novembre 2021

Affiché le 25 novembre 2021

MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON (RHONE) R.F

Pierre BALLESIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021